



DÉCISION NOMINATIVE N° 2020-23
portant autorisation de capture de faune liée à des inventaires scientifiques (faune aquatique) dans le cœur de parc national de forêts

Pétitionnaire : Jean-Philippe Vandelle – Gérant de Sialis

Localisation du projet : La Haute-Suize, en amont du village de Voisines + Ruisseau du Gorgeot, en amont de Rochetaillée

Nature de la demande : Réalisation d'inventaires d'invertébrés aquatiques, dans le cadre de l'étude de faisabilité pour l'aménagement de la Suize par restauration multifonctionnelle - SMBMA

La Directrice par intérim de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 portant création du Parc national de forêts et approuvant la Charte,

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 7 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, à l'éclairage artificiel, et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2019 attribuant les fonctions par intérim de directrice du Parc national de forêts à Véronique GENEVEY,

Considérant la demande d'autorisation formulée par Sialis, représenté par son gérant M. Jean-Philippe Vandelle, consistant à réaliser des inventaires scientifiques sur des invertébrés aquatiques dans le cadre d'une étude de faisabilité pour l'aménagement de la Suize par restauration multifonctionnelle,

Considérant la compatibilité de l'enjeu de la restauration fonctionnelle de la Suize dont l'amont est situé dans le cœur de Parc national avec sa charte, en particulier la mesure 3 de l'objectif 6 qui vise à renforcer la naturalité et la fonctionnalité des cours d'eau du cœur, et la nécessité en amont d'une éventuelle opération de réaliser une étude diagnostique approfondie intégrant une comparaison avec le ruisseau du Gorgeot, également situé en cœur ;

Considérant qu'en l'absence de conseil scientifique (procédure d'installation en cours), aucun avis n'a pu être formulé par cette instance ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le Bureau d'étude Sialis – Technopole Nancy-Brabois, 6, Allée Pelletier-Doisy, 54603 Villers-lès-Nancy – est autorisé à réaliser la capture de faune aquatique liée à des inventaires scientifiques dans le cœur du Parc national dans les conditions fixées dans la présente décision.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée dans le cadre de l'étude de faisabilité pour l'aménagement de la Suize par restauration multifonctionnelle portée par le Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et de ses Affluents (SMBMA), et dans les conditions décrites dans la demande d'autorisation adressée au Parc national le 12 mai 2020, à savoir :

- Une campagne d'inventaire des invertébrés aquatiques (formes larvaires et adultes subaquatiques), du 19 au 21 mai 2020, sur une station sur la Suize selon le protocole de l'IGBN avec prélèvement de 3 bocaux de 1L ;
- 6 à 10 campagnes d'inventaire des formes adultes des groupes d'insectes aquatiques Plécoptères, Trichoptères, Ephéméroptères, avec pièges lumineux en soirée – début de nuit, et filet fauchoir sur la végétation rivulaire en journée, entre mai 2020 et juin 2021, avec une première campagne du 19 au 21 mai 2020.

Les responsables de l'exécution matérielle des captures sont : Jean-Philippe VANDELLE et Michaël GOGUILLY.

Dans le cadre de l'inventaire des invertébrés aquatiques (formes larvaires et adultes subaquatiques), compte tenu de la présence probable voire avérée d'écrevisses autochtones dans les cours d'eau ciblés, le matériel utilisé et les équipements des opérateurs doivent être soigneusement désinfectés avant et après opération à l'aide d'un ammonium quaternaire, pour éviter la propagation des épidémies, en particulier la peste de l'écrevisse « l'aphanomycose ».

La désinfection des équipements des opérateurs et du matériel est requise pour les autres campagnes d'inventaire uniquement s'ils sont amenés à être en contact des cours d'eau.

- Déclaration préalable

L'autorisation pour la première campagne d'inventaire du 19 au 21 mai est accordée dans le cadre de cette décision.

Concernant les campagnes suivantes, une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au directeur du Parc national une déclaration écrite précisant les modalités de réalisation de la nouvelle campagne.

En cas d'incompatibilité avec l'état du milieu ou un autre usage autorisé à la même date, un échange sera organisé pour étudier la possibilité d'un report.

Article 3 : Prescriptions

Outre le respect des modalités d'application, les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante.

La circulation et le stationnement se feront au maximum sur les pistes et voies existantes, et dans tous les cas en prenant toutes les précautions utiles pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels. Les inventaires dans et le long des cours d'eau se feront dans ce même respect des patrimoines du cœur, en veillant en particulier à ne pas répandre de produits (eau savonnée, alcool, ammonium quaternaire...) dans le milieu.

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le cœur du Parc national devra mentionner le Parc national de forêts et être partagée avec l'établissement public dans le respect des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage. En cas d'interdiction de communiquer les résultats de l'inventaire, un court rapport d'activités résumant l'ensemble des inventaires réalisés (nombre, périodes, protocoles suivis, types de groupes étudiés...) dans le cœur du Parc national sera transmis à l'établissement public, au plus tard trois mois après la fin de la présente autorisation.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au mois de juin 2021.

Article 5 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 6 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés sur le territoire du Parc national de forêts pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 7 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national (www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chaumont, le 14 mai 2020

La directrice par intérim
Véronique GENEVEY

